

Fiche information

Établissements recevant du public

Introduction

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. La construction d'établissement recevant du public doit être pensée et étudiée de manière à répondre aux besoins et attentes des occupants et usagers et bénéficier, autant que faire se peut, d'un environnement favorable à la santé.

Ainsi, la conception de ces établissements doit faire l'objet d'un examen attentif afin de prendre en compte les éventuels risques sanitaires.

1

Objectif de cette fiche

Cette fiche est mise à disposition des porteurs de projet, des maîtres d'œuvre ou encore des services instructeurs des collectivités afin de les aider dans la conception d'établissement pour que soient pris en compte les principaux enjeux de santé dès la genèse du projet. :

- L'alimentation en eau potable (*insérer renvoi dans le document*)
- Le risque légionnelle (*insérer renvoi dans le document*)
- Le bruit (*insérer renvoi dans le document*)
- La gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) (*insérer renvoi dans le document*)
- L'amiante (*insérer renvoi dans le document*)
- Le risque « inondation » (*insérer renvoi dans le document*)

Pour chacun de ces thèmes, la principale réglementation à connaître, des conseils et des recommandations ainsi que des points de vigilance sont donnés.

Enjeux de santé publique, réglementation et recommandations

ALIMENTATION EN EAU POTABLE PAR UN PUIITS PRIVE

Afin de garantir la sécurité sanitaire, l'alimentation en eau potable d'un ERP à partir d'un puits privé nécessite une autorisation préfectorale (Article L. 1321-7 du code de la santé publique). Le contenu du dossier de demande d'autorisation est indiqué à l'article [R. 1321-6](#) du code de la santé publique et à [l'arrêté](#) du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. Pour les ERP, l'autorisation ainsi accordée est suffisante et ne nécessite pas de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique (CSP L1321-2).

Conformément à l'article 10 des règlements sanitaires départementaux, cette autorisation ne peut notamment être accordée qu'en l'absence de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable.

Attention, ce paragraphe ne concerne que les ERP, pas les habitations unifamiliales, qui sont quant à elles soumises à déclaration auprès du maire selon les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT L.2224-9).

PROTECTION CONTRE LES RETOURS D'EAU

Lors de la conception des réseaux d'eau, afin d'éviter toute pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau, une attention particulière doit être portée sur le respect de la norme NF EN 1717 « Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour ».

DISPOSITIF DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE

Les eaux de pluie sont des eaux non potables, potentiellement contaminées, notamment par des germes (bactéries, germes...). Afin notamment de protéger les réseaux d'eau potable contre des risques de contamination par mélange d'eau et de limiter les risques sanitaires, l'usage des dispositifs de récupération de l'eau de pluie est encadré par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération d'eaux de pluie et à leurs usages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

La récupération d'eau de pluie n'est pas permise pour les usages à l'intérieur des bâtiments dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale, ainsi que dans les crèches et les écoles. L'utilisation de l'eau de pluie est tolérée avec précaution et seulement pour certains usages dans les autres établissements.

L'ARS attire l'attention sur les risques de mauvais raccordements ou de défaut de traçabilité, ou d'absence de séparation des réseaux conduisant à des risques de mélanges d'eaux non potables. Ces risques sont à prendre en considération vis-à-vis du bénéfice de ce type de mesure pour l'environnement. Dans un établissement, les risques augmentent avec le temps (vieillesse des installations, perte de la connaissance des réseaux, multiples professionnels susceptibles d'intervenir dans la vie d'un bâtiment). Par ailleurs, ce type de mesures ne réduit pas la quantité d'eaux usées à traiter par la collectivité.

Enfin, dans un contexte de changement climatique propice à la colonisation à court terme du territoire régional par le moustique tigre, il convient de prendre toutes les dispositions constructives nécessaires pour éviter les stockages non protégés et stagnation de l'eau qui pourraient favoriser les gîtes larvaires.

RISQUE LÉGIONNELLE

Les légionelles sont présentes à l'état naturel dans les eaux douces (lacs et rivières) et les sols humides. À partir du milieu naturel, la bactérie peut coloniser les installations qui leur offrent des conditions favorables à leur développement (stagnation de l'eau, température de l'eau comprise entre 25 et 45 °C, présence de nutriments).

Elles peuvent ainsi être présentes en quantité importante dans des installations telles que les tours de refroidissement, les réseaux d'eau chaude, les bains à remous ou à bulles, etc... Lorsque des légionelles sont présentes en grande quantité dans les réseaux d'eau chaude, le risque pour les usagers se situe essentiellement au niveau des douches car celles-ci génèrent des *aérosols d'eau chaude, pouvant être directement inhalés* et être responsables d'une affection pulmonaire dénommée légionellose.

Principales dispositions réglementaires à respecter :

- Arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public.
- Arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Conseil/Recommandations :

D'une manière générale, pour prévenir le développement des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire (ECS), il est nécessaire de concevoir des réseaux qui permettront de :

- ✓ limiter la stagnation de l'eau et d'assurer une bonne circulation de l'eau dans l'ensemble des réseaux (équilibre des réseaux) ;
- ✓ prévenir l'entartrage et la corrosion, notamment par le choix des matériaux et des éventuels traitements complémentaires en fonction de la qualité de l'eau ;
- ✓ maîtriser la température de l'eau au droit de la production ($\geq 55^{\circ}\text{C}$) et tout au long du circuit de distribution, avec des températures $>50^{\circ}\text{C}$ (calorifuger les réseaux EF et EC séparément) ;
- ✓ faciliter les opérations de suivi, de maintenance et d'entretien : accessibilité, mise en place des équipements nécessaires (vannes, compteurs, thermomètres, manchettes témoins, dégazeurs, organes de purges, trappes de visites, robinets de prélèvement d'échantillons...).

Pour prévenir la stagnation de l'eau, le volume de stockage de l'eau chaude sanitaire doit être adapté à la consommation. Le préchauffage de l'eau chaude sanitaire dans des installations de stockage est à éviter. En cas de récupération de chaleur pour la production d'ECS, des procédés par échanges thermiques et sans stockage sont à privilégier.

Les exigences de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire devront pouvoir être mises en œuvre. Ainsi la conception du réseau doit permettre la réalisation de prélèvements aux fins de recherche de légionelles et de surveillance des températures conformément à l'annexe 1 de l'arrêté, par la pose d'équipements spécifiques (sondes de températures, points de prélèvements) sur les productions d'eau chaude sanitaire et le réseau (fond de ballon, sortie de production et retour de boucle).

⚠ Point de vigilance :

Lors de la conception des réseaux d'eau chaude sanitaire centralisés, les réseaux bouclés doivent être conçus pour que les tubes finaux d'alimentation des points d'usage aient un volume d'eau le plus faible possible et dans tous les cas inférieur à 3 litres (cf. art 36 de l'arrêté du 23/6/1978 modifié)

L'eau chaude sanitaire peut être à l'origine de brûlures très graves, parfois mortelles. Les usagers les plus sensibles vis-à-vis du risque de brûlure sont :

- ✓ les enfants et les personnes âgées dont la peau est moins résistante à la chaleur et dont le temps de réaction est supérieur à celui d'un adulte en bonne santé,
- ✓ les personnes ayant un handicap physique, psychique ou une déficience sensorielle ne leur permettant pas de réagir rapidement.

L'arrêté du 30 novembre 2005 fixe une limite maximale de température à 50°C sur les points d'usage dans les pièces destinées à la toilette, et à 60°C sur les autres points d'usage.

Pour concilier prévention du développement des légionelles dans les réseaux et prévention des risques de brûlures, l'établissement devra prévoir la pose d'équipements tels que robinetterie avec butée mécanique réglable à 50°C, ou robinetterie thermostatique avec blocage des températures.

BRUIT

Lieux diffusant des sons amplifiés (anciennement Établissements diffusant de la Musique Amplifiée à titre habituel - EDMA) :

La réglementation encadre de manière précise la diffusion de sons amplifiés à la fois pour protéger l'audition des usagers fréquentant l'établissement, mais aussi préserver les riverains des nuisances sonores (effets extra-auditifs).

Sont notamment concernés par ces dispositions les discothèques, dancings, bars, restaurants, salles des fêtes et salles polyvalentes mais plus largement tous les locaux dont l'activité suppose la diffusion de sons amplifiés, qui peuvent ne pas être de la musique (discours, sons de films...).

Les principaux textes qui encadrent cette pratique sont :

[l'article L.1336-1 du code de la santé publique](#) et de son [décret d'application n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés](#),

et les conditions détaillées d'applications figurent dans le code de la santé et le code de l'environnement, ainsi que dans un arrêté d'application (l'arrêté d'application du décret 2017-1244 n'est pas paru, mais la grande majorité des mesures est désormais applicable) :

- [Articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique](#)
- [Articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement](#)
- [Arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse](#)

Une étude d'impact des nuisances sonores doit être réalisée par l'exploitant après installation des matériels de sonorisation. Les exploitants doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des

nuisances sonores aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

Établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique : Pour certaines catégories d'ERP accueillant des populations spécifiques ou des activités spécifiques, des caractéristiques constructives spécifiques sont imposées par le code de la construction et de l'habitation (R111-23-1) La [circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation](#) formule les prescriptions détaillées et recommande de se référer à la norme NF P 90 207.

Focus sur les établissements accueillant des sports mécaniques : Les établissements accueillant des activités de sport mécanique (circuits de karting, moto-cross...) bénéficiaient jusqu'en 2017 de dispositions spécifiques avec la définition de mesures édictées directement par les fédérations sportives délégataires. Le [décret 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés](#) a mis fin à ce système dérogatoire. Les établissements de sports mécaniques sont désormais soumis aux règles générales concernant le bruit, en particulier concernant les émergences. En cas de diffusion de musique amplifiée, les établissements relèvent également de la réglementation EDMA.

Autres ERP : pour certaines catégories d'ERP (chambres funéraires...) une réglementation spécifique existe. L'architecte qui suit le projet conseillera utilement le pétitionnaire sur ces spécificités.

Dispositions départementales : il est conseillé de vérifier dans les Arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention du bruit si des dispositions propres au département d'implantation sont exigées.

Pour les aspects relatifs au bruit des activités non classées, cf. la fiche spécifique sur le site de l'ARS.

DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Les activités de soins médicaux et paramédicaux génèrent des déchets qui peuvent présenter un risque pour la santé et l'environnement. La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée adaptée, ils ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères.

Dispositions réglementaires à respecter :

- Code de la santé publique (articles R.1335-1 à R.1335-14)
- Arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

Conseil/Recommandations :

L'attention des professionnels de santé devra être attirée sur le respect des dispositions réglementaires en vigueur en ce qui concerne la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits dans le cadre de leur activité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, l'aménagement d'un local spécifique pour le stockage de ces déchets est notamment obligatoire dès lors que la quantité de DASRI produite ou regroupée en un même lieu est supérieure à 15 kg/mois. Ce local devra répondre aux caractéristiques définies à l'article 8 de ce même arrêté :

- réservé à l'entreposage des déchets avec une surface adaptée à la quantité de déchets à entreposer,
- correctement ventilé et éclairé,
- le sol et les parois sont lavables,
- doté d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité de type HA permettant d'empêcher les retours d'eau,
- protégé contre les risques de dégradation, de vol, d'intempéries et de chaleur.

⚠ Point de vigilance :

Ce local doit être identifié comme à risque particulier au sens du règlement de sécurité contre les risques incendie (identification sur les plans d'évacuation). La circulation des déchets en général, et des DASRI en particulier, doit être pensée de manière à ne pas croiser les circuits propres. Un accès aisé depuis l'extérieur est à rechercher pour faciliter la prise en charge des DASRI par les opérateurs de collecte.

AMIANTE

Si votre projet concerne un établissement recevant du public dont le permis de construire initial a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, vous êtes concernés par le risque amiante : Utilisé jusqu'en 1997 dans de nombreux matériaux et produits en raison de ses propriétés d'isolation acoustique et thermique, et de résistance aux très hautes températures, l'amiante est encore très présent dans les bâtiments antérieurs à 1997. L'accumulation des fibres d'amiante dans les voies respiratoires entraîne des pathologies, comme les plaques pleurales, ou plus graves comme l'asbestose et des cancers pulmonaires ou de la plèvre (mésothéliome). Des précautions doivent être prises en cas de travaux sur les produits et matériaux contenant de l'amiante.

5

Dispositions réglementaires à respecter :

- Code de la santé publique (articles R.1334-14 à R.1334-29-9 – Annexe 13-9)
- Code du travail, notamment les articles R. 4412-97 et suivants
- Code de l'environnement (L.541-2, R.541-8, R.541-43)

Conseil/Recommandations :

1/ En cas de démolition :

Les propriétaires d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ont l'obligation de faire réaliser des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante (liste C) préalablement à la démolition d'immeuble et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou réaliser les travaux (articles R 1334-19 et R 1334-22 du code de la santé publique).

2/ En cas de réhabilitation ou d'extension :

Dans le cadre de travaux de réhabilitation ou d'extension concernant tout ou partie du bâti existant, la réglementation issue du code de travail prévoit la réalisation de repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante avant travaux, afin de repérer les matériaux non visibles (encoffrés ou localisés dans des zones inaccessibles) lors des premiers repérages réalisés en application des articles R.1334-18 à 21 du code de la santé publique.

Si les diagnostics confirment la présence d'amiante dans les locaux impactés par les travaux ou la démolition, les dispositions issues du code du travail (coordination sécurité et protection de la santé, plan de retrait, protection du chantier, et de l'environnement, protection des travailleurs) et les dispositions du code de l'environnement (déchets contenant de l'amiante) s'appliquent.

3/ En cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante,

Le propriétaire ou l'exploitant a l'obligation de faire procéder, avant toute restitution des locaux, à un examen visuel des locaux traités et à la mesure d'empoussièrément dans l'air, par un organisme accrédité, après démantèlement du dispositif de confinement (article R 1334-29-3 du code de la santé publique). Les examens visuels et repérages doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de la santé publique et arrêtés d'application, par des personnes répondant aux conditions fixées par les dispositions de l'article L.271-6 du code de la construction. Pour tous travaux sur des matériaux contenant de l'amiante, vous pouvez vous rapprocher de la DIRECCTE.

⚠ Point de vigilance :

- Les repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être réalisés par un opérateur de repérage certifié par un organisme accrédité par le COFRAC. La liste de ces opérateurs est accessible à l'adresse suivante :
<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

- Tous les documents liés à l'amiante dans le cadre des travaux (rapports de repérage, date, nature, localisation et résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits des listes A et B) doivent être intégrés au DTA (Dossier Technique Amiante), et la fiche récapitulative doit être mise à jour en conséquence.

PLOMB

Si votre projet concerne un établissement recevant du public dont des locaux ont été construits avant le 1^{er} janvier 1949, vous êtes concernés par le risque plomb : Le plomb dans les peintures a été largement employé sur les boiseries, les plâtres et comme protection contre la rouille sur les surfaces métalliques. Le plomb métallique a été également employé massivement dans l'habitat pour les canalisations. Murs, sols, plafonds, escaliers, portes, plinthes, radiateurs, volets, fenêtres, canalisations etc., tous les éléments des bâtiments peuvent être concernés.

A partir de 1948, la céruse est interdite à tous les professionnels de la peinture en bâtiment (ne concerne pas les particuliers, propriétaires ou locataires). Toutefois, l'interdiction de mise sur le marché ne sera prise qu'en 1993 pour les préparations destinées aux travaux de peinture contenant de la céruse ou des sulfates de plomb.

Le plomb présente un risque pour la santé, notamment lorsqu'il est ingéré ou inhalé (particules de plomb contenues dans les fumées, vapeurs ou poussières). On dénombre de nombreux effets du plomb sur la santé, réversibles ou irréversibles : troubles digestifs, anémie, troubles neurologiques, baisse du quotient intellectuel, atteintes du foie et du rein, troubles de la reproduction...

Des contaminations indirectes de membres de la famille (notamment d'enfants) surviennent également lorsqu'un parent a été exposé professionnellement à du plomb. L'intoxication des femmes enceintes (risque sur le fœtus) et chez les jeunes enfants (intoxication chronique appelée saturnisme) sont particulièrement graves.

Lors de travaux de rénovation ou de démolition d'un bâtiment ancien, plusieurs précautions doivent être prises.

Dispositions réglementaires à respecter :

- Code de la santé publique (Art L.1334-1 et suivants)
- Code du travail (Art L4121-2, R4412-59 et suivants)

Conseil/Recommandations :

L'évaluation des risques sur un chantier est obligatoire. A ce titre, un diagnostic plomb avant travaux permettant d'identifier la présence de plomb sur les supports concernés par les travaux pourra être réalisé. Il existe notamment le Constat du Risque d'Exposition au Plomb ou le Diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb, prévus par le Code de la Santé Publique, qui pourront être utilisés.

Ce diagnostic pourra être réalisé par un diagnostiqueur certifié.

La DIRECCTE peut vous conseiller sur la réalisation du diagnostic et des conseils à prendre pour la protection des salariés intervenants sur le chantier.

RISQUE INONDATION

Le nombre d'inondations est en augmentation ces dernières années, les raisons avancées étant le réchauffement climatique, d'une part, et l'urbanisation non maîtrisée d'autre part.

En région Centre-Val de Loire (CVL), les origines des inondations peuvent être multiples :

- débordement de cours d'eau ;
- remontée de nappes ;
- ruissellement urbain (réseau d'eaux pluviales) ;
- rupture de barrage ou de digues.

D'après la base de données Gaspar (base nationale de Gestion ASsistée des Procédures Administratives relatives aux Risques), toutes les communes de la région Centre-Val de Loire sont concernées par le risque inondation :

- 99,9 % sont concernées par les ruissellements et les coulées de boues ;
- 18,6 % sont concernées par les crues à débordement lent de cours d'eau ;
- 4,8 % sont concernées par les remontées de nappes naturelles ;
- 1,3 % sont concernées par des crues torrentielles ou à montée rapide de cours d'eau.

Il y a deux types de crues : les crues rapides que pourraient connaître la région CVL dans le cas de rupture de digues et les crues à cinétique plus lente, ce qui est le cas pour les crues de la Loire. En Loire moyenne (pour la région CVL), la crue peut être prévue avec 2 à 3 jours d'avance.

Avec le changement climatique, le risque est l'augmentation de la fréquence des inondations et non de leur intensité. Pour s'adapter au changement climatique, il est donc nécessaire d'être résilient (équipements, organisation...) à la crue centennale actuelle¹.

Par ailleurs, la deuxième moitié du XX^{ème} siècle a été marquée par un fort développement urbain y compris en zone inondable. L'accroissement de l'urbanisation dans les zones inondables entraîne :

- une augmentation des enjeux économiques susceptibles d'être affectés lors des inondations (à l'origine de la recrudescence du nombre d'évènements graves causant dégâts et victimes),
- une imperméabilisation des sols qui réduit les champs d'expansion des crues.

Les conséquences des inondations sont donc aggravées par un aménagement du territoire insuffisamment maîtrisé.

Dispositions réglementaires à respecter :

- PGRI (attention révision en cours prendre les articles actuellement ou projet de rédaction
- 3 TRI (tours / bourges / orléans) les SLGRI ont une stratégie préventive et curative pour les ERP
- prise en charge par les collectivités territoriales (le bloc communal) au 1er janvier 2018 de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) prévue par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

Conseil/Recommandations :

La prise en compte du risque inondation par les ERP est une priorité pour :

- identifier si l'ERP est en zone inondable
- Anticiper la gestion de la crise,
- Réaliser des investissements préventifs,
- Limiter les conséquences humaines, matérielles et financières de la crise,
- Optimiser les conditions d'évacuation,
- Favoriser un retour à la normale dans les délais les plus brefs.

S'il s'agit d'un ERP ayant des missions prioritaires nécessitant une continuité d'activité même en cas d'inondation il est indispensable de les sensibiliser à la nécessité de réaliser leur plan de continuité d'activité

¹ Crue ayant une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année.

Anticiper l'impact sur les infrastructures : Il est conseillé de réaliser la protection des équipements techniques : sécuriser les installations électriques, doubler les serveurs, et le cas échéant, positionner les groupes électrogènes dans les étages,

En savoir plus :

Pour les établissements de santé et médico-sociaux :
<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/plans-et-outils> :

- Le guide pratique d'aide à l'élaboration d'un plan bleu,
- Le guide édité en mai 2018 par le Centre européen de prévention du risque inondation (CEPRI) : « Le secteur de la santé face au risque inondation : guide de sensibilisation », dont vous trouverez une synthèse en annexe 1,

La note d'information interministérielle N° DGCS/SPA/DGSCGC/SPGC/ SDPGC/BPERE/2019/215 du 07 octobre 2019

Pour tous les ERP les guides techniques du CEPRI :
<http://cepri.net/publications-et-documents.html>

Pour en savoir plus ...

- *Pour les piscines, une fiche spécifique est mise à disposition*

Besoin d'un conseil ?

Contactez l'équipe « Avis sanitaire » de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

- Par email : ars-cvl-sante-environnement@ars.sante.fr